

Arrêt

n° 73 355 du 17 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique bakongo, de confession catholique, né le 7 mars 1985 à Landana (province de Cabinda). Vous êtes célibataire et vivez avec votre belle-mère. Vous êtes agriculteur et n'êtes membre d'aucun parti politique. Vous arrivez clandestinement en Belgique le 3 janvier 2011 et introduisez immédiatement une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Le 30 septembre 2010, deux hommes, se prétendant membres du FLEC (Front de Libération de l'Etat de Cabinda) vous demandent de distribuer des tracts en vue d'inviter les personnes intéressées par la cause cabindaise à participer à une manifestation. Ils se proposent de vous payer en échange de ce travail. Vous acceptez malgré le risque d'une telle entreprise. Le lendemain, ces deux hommes vous emmènent jusqu'à Tchiowa (Cabinda Ville) où vous distribuez les manifestes. Ils vous ramènent ensuite chez vous à Landana.

Le 5 octobre 2010, en revenant de votre travail, vous trouvez une convocation de la police laissée devant votre porte vous enjoignant à vous présenter le lendemain au poste pour répondre à certaines questions. Craignant pour votre sécurité, vous n'y allez pas.

Le 11 octobre 2010, en rentrant chez vous, vous trouvez votre belle-mère en pleurs. Elle vous raconte que la police a fouillé toute la maison et a déposé un mandat de capture à votre encontre. Elle contacte son compagnon, un général des Forces armées angolaises, (T.C), qui vous héberge le soir-même à son domicile à Tchiowa. Quelques jours plus tard, le journal télévisé diffuse votre portait en affirmant que vous êtes recherché à cause de votre lien avec le FLEC-FAC. Considérant que vous n'êtes plus en sécurité en Angola, le général organise votre départ. Le 2 janvier 2011, déguisé en femme, vous prenez un bateau avec le général jusqu'à Luanda. Là, toujours déguisé en femme et munie d'un faux passeport, vous prenez l'avion et arrivez ainsi en Belgique le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous ayez distribué les tracts du FLEC en date du 1er octobre 2010, fait à l'origine de votre crainte de persécution.

Tout d'abord, vous vous êtes montré imprécis sur les personnes qui vous ont accosté pour aller distribuer les tracts. Etant donné que vous savez que c'est un travail dangereux (vous dites que vous risquez la prison si vous êtes pris, audition, pg 7), il n'est pas crédible que vous ne vous êtes pas renseigné davantage sur ces personnes d'autant que vous ne les connaissez pas avant le jour où ils vous ont accosté. Ainsi, vous n'avez aucune certitude qu'ils étaient membres du FLEC comme ils se sont présentés à vous ; vous ne savez pas leur fonction au sein du FLEC (audition, pg 6), ne savez pas pourquoi ils vous ont choisi pour distribuer les tracts. A cet égard, vous soutenez qu'ils vous ont choisi par hasard ; ce qui n'est pas davantage crédible pour des membres d'un mouvement rebelle de prendre autant de risque de choisir une personne de façon aussi aléatoire au risque d'être dénoncé. De même, le CGRA ne peut croire que vous ayez pris le risque d'accepter, même pour de l'argent, leur proposition sans vous être renseigné plus amplement d'autant que vous n'avez jamais eu d'activité pour ce mouvement auparavant et que le travail demandé comporte un grand danger puisque vous vous manifestez auprès des passants avec des tracts signés par le FLEC lui-même (audition, pg 6 à 9). Votre explication selon laquelle vous n'avez pas eu assez de temps afin de leur poser les questions n'est pas pertinente en l'espèce puisque la distribution n'a eu lieu que le lendemain de la visite des membres du FLEC et que vous avez en outre fait le trajet aller-retour en voiture avec eux de Landana à Tchiowa; ce qui vous laissait largement le temps de vous renseigner. Dès lors, le CGRA ne peut croire que vous ayez véritablement distribué des tracts du FLEC à Tchiowa le 1er octobre 2010, fait à l'origine de votre départ hors de votre pays.

Ensuite, le récit de votre trajet jusqu'en Belgique achève de décrédibiliser l'ensemble de vos déclarations. Vous expliquez que vous vous êtes déguisé en femme pour aller dans le bateau qui vous conduisait de Tchiowa à Luanda. Là, toujours déguisé en femme, vous avez quitté l'aéroport international de Luanda muni d'un faux passeport pour venir jusqu'en Belgique. Il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque d'aller jusqu'à Luanda et de quitter votre pays via la voie la plus susceptible d'être surveillée, à savoir l'aéroport international de Luanda alors que vous habitez à Cabinda où il existe également un aéroport et qui est plus proche du pays voisin, la République Démocratique du Congo, que le trajet effectué jusqu'à la capitale.

Deuxièmement, en ce qui concerne le mandat de capture « mandado de captura » (pièce n°1 de la farde verte) daté du 11 octobre 2010 que vous avez versé à votre dossier administratif afin d'appuyer votre demande, le CGRA n'est pas convaincu de son authenticité.

Tout d'abord, il s'agit d'une photocopie qui ne présente, par conséquent, pas de garantie d'authenticité suffisante. Ensuite, les cachets sont illisibles. Enfin, selon les informations recueillies par le CEDOCA (voir document de réponse AN2011-007w), d'autres éléments permettent aussi de mettre en doute son authenticité ; il s'agit notamment de la formulation des motifs d'accusation (« traidor »,) lesquelles ne font aucune référence à un quelconque article du code pénal angolais ou encore le fait que le document est destiné à un usage interne aux forces de l'ordre et qui n'est, en règle générale, pas destiné à être remis à la personne concernée. Dès lors, le mandat de capture remis n'a aucune force probante.

Troisièmement, même à supposer les faits partiellement avérés - quod non en l'espèce -, le CGRA ne peut croire à un tel acharnement de la part de vos autorités nationales dès lors que vous n'êtes pas membre du mouvement rebelle FLEC, que vous n'avez aucune activité en faveur de ce mouvement hormis la distribution des tracts en octobre 2010 et que vous n'avez jamais été arrêté de votre vie.

Dès lors, il n'est pas crédible que, pour une seule distribution de tracts, vous soyez recherché partout dans votre pays au point que votre photo soit diffusée au journal télévisé et que vous soyez contraint de fuir afin de demander une protection internationale.

In fine, l'acte de naissance (cedula pessoal, pièce n° 2 de la farde verte) que vous avez également déposé n'est pas pertinent en l'espèce puisque ce n'est pas votre identité ou nationalité qui sont remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions.

4. Documents annexés à la requête

La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document de réponse intitulé « Antwoorddocument AN2011-007W, Angola », daté du 26 juin 2011 et accompagnée d'un document reprenant l'identité des personnes contactées.

Le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouveau élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

La partie requérante a joint divers documents à sa requête, à savoir un extrait, reproduit également dans sa requête, du rapport sur les droits de l'homme en Angola, publié dans le rapport d'Amnesty international pour l'année 2011 ; un article publié par l'organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé : « Informations sur les documents d'identité africains », daté de mars 2005 ; un courrier email du conseil du requérant adressé à la partie défenderesse et dans lequel il demande à ce que soit joint le document portant sur les informations CEDOCA sur lesquelles la partie défenderesse s'est basée et daté du 19 octobre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit.

Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour

lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, s'agissant du premier motif tiré du manque de crédibilité des propos du requérant quant à la distribution des tracts du FLEC en date du 1^{er} octobre 2010, le Conseil se rallie à la motivation de la partie défenderesse et constate avec elle, que le requérant s'est montré particulièrement imprécis sur les personnes l'ayant accosté pour aller distribuer des tracts pour le compte du mouvement FLEC. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime peu cohérent que le requérant n'ait pas cherché à se renseigner davantage sur ces personnes dans la mesure où le travail proposé comportait des risques évidents pour sa sécurité. Ainsi, le Conseil estime peu crédible que la partie requérante ignore les fonctions de ces personnes au sein du mouvement FLEC ni s'ils étaient membres du FLEC. Il estime par ailleurs peu cohérent que le requérant ne soit pas en mesure d'indiquer les motifs pour lesquels il a été choisi pour distribuer ces tracts. La circonstance qu'il n'ait pas eu le temps de se renseigner à ce sujet n'est pas convaincante au vu du risque pris par le requérant.

Il estime dès lors, que la partie défenderesse a pu valablement estimer au vu de tous ces éléments qu'il n'était pas crédible que le requérant ait fait la distribution de tracts du FLEC à Tchiowa le 1^{er} octobre 2010.

A cet égard la partie requérante rappelle qu'elle a agi pour faciliter la distribution des tracts au public au nom de la liberté d'expression d'une part et ce en vue de faire connaître la cause cabindaise au plus grand nombre possible et aussi gagner de l'argent (requête, p 6). Elle estime que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de son faible niveau intellectuel (requête, p 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication et constate le peu d'engagement politique dont le requérant fait preuve. Le Conseil constate en effet que le requérant a déclaré n'être membre d'aucun parti politique. De plus, le Conseil estime que le requérant n'apporte aucun élément de nature à expliquer les imprécisions constatées dans son récit. Quant aux arguments de la partie requérante relatifs à son faible niveau intellectuel, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de contester valablement les motifs de la décision. En effet, le Conseil estime que le faible niveau intellectuel du requérant ne peut suffire à expliquer le caractère gravement imprécis de ses propos quant aux circonstances dans lesquelles il a été amené à distribuer des tracts pour le compte des FLEC et ne peut expliquer les raisons pour lesquelles il a choisi de prendre un tel risque, au vu de son peu d'engagement politique.

La partie défenderesse estime que la photocopie du document intitulé « Mandado de Captura », déposée par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile, ne présente pas de garantie d'authenticité suffisante. Elle estime par ailleurs que sur base des informations objectives produites certains éléments sont de nature à mettre en doute l'authenticité du document, notamment la formulation des motifs d'accusation lesquelles ne font aucune référence à un quelconque article du code pénal angolais, la circonstance que ce document n'est destiné qu'à un usage interne aux forces de l'ordre sont tout autant d'éléments qui sont de nature à lui indiquer qu'aucune force probante ne peut être octroyée à ce document.

A cet égard, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas joint au dossier administratif les informations sur lesquelles elle s'est appuyée « pour en déduire du manque de garantie d'authenticité du mandat de capture » qu'elle a déposé dans le cadre de sa demande. Elle estime que cette « façon de procéder viole gravement le principe du contradictoire » (requête, p 9). Elle produit à cet effet la copie d'un courrier électronique envoyée à la partie défenderesse et dans laquelle elle demandait à ce que l'omission de cette pièce dans le dossier administratif soit régularisée.

Le Conseil observe en effet que dans sa décision, la partie défenderesse fait référence à un document de réponse référencé (AN2011-007w) et il constate que ce document n'a pas été joint au dossier administratif. Toutefois, il observe également que dans sa note d'observation datée du 10 novembre 2011, la partie défenderesse a joint cette note, à laquelle il s'est référé dans sa décision, et qui reprend les informations objectives sur lesquelles elle s'est basée dans l'analyse du mandat.

S'agissant de l'argumentation de la partie requérante, laquelle soutient que la partie défenderesse viole le principe du contradictoire en ce que ce document ne figurait pas au dossier administratif, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer

en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par la partie défenderesse dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse. En outre, à l'audience, la partie requérante confirme avoir reçu ce document avec la note d'observation de la partie défenderesse. Elle fait grief à ces informations d'être rédigées en néerlandais. Sur ce point, le Conseil rappelle « *qu'il n'est pas interdit qu'un dossier contienne des informations établies dans une autre langue, particulièrement lorsqu'il s'agit de documents établis par des institutions internationales ou étrangères, pour autant qu'il s'agisse d'une langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef de toute personne ayant un niveau d'instruction requis pour accéder au dossier où elle figure* » (CE arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008).

S'agissant de cette pièce même, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse que les cachets apposés sur ce mandat de capture sont illisibles.

D'autre part, le Conseil est d'avis que la force probante pouvant être octroyée à ce document est limitée. En effet, divers éléments produits par la partie défenderesse sont de nature à amoindrir la force probante pouvant être octroyée à ce document. Ainsi, le Conseil observe, sur base des informations objectives jointes par la partie défenderesse que ce mandat d'arrêt ne comporte aucune indication d'article du code pénal incriminant la traîtrise. Il constate également que ce document n'est pas d'ordinaire destiné à être remis à la personne concernée. Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu des explications avancées en termes de requête, par la partie requérante sur les circonstances dans lesquelles elle a obtenu ce document. Au vu de tous ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer qu'elle ne pouvait accorder aucune force probante à ce document. Quoiqu'il en soit, et indépendamment des informations annexées à la note d'observation, le Conseil observe que ce document est produit en copie, qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité.

Le Conseil se rallie également au motif portant sur le manque de crédibilité des propos du requérant quant à l'acharnement supposé des autorités à son encontre. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, peu crédible que les autorités angolaises s'acharnent sur le requérant, au point de diffuser sa photo au journal télévisé, alors qu'il n'est pas membre du mouvement FLEC et qu'il n'a jamais eu aucune activité en faveur de ce mouvement hormis la distribution supposée de tracts en octobre 2010.

A cet égard, la partie requérante soutient sur base du rapport 2011 d'Amnesty International, que la situation des droits de l'homme dans son pays reste préoccupante. Elle fait valoir qu'en cas de retour dans son pays elle risque d'être confrontée aux forces de police qui commettent des atrocités sur les civils.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'apporte en définitive aucun élément de nature à expliquer l'acharnement des autorités qu'il allègue à son encontre. L'évocation de situation des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à convaincre le Conseil que le requérant connaît des ennuis avec ses autorités, au vu de son peu d'engagement politique. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté. En l'espèce, le Conseil estime que tel n'est pas le cas.

Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou

autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

Le Conseil estime que les motifs ci-dessus suffisent à fonder la décision attaquée, en ce qu'ils empêchent à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée. Les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes du requérant.

Dès lors, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4. Le Conseil observe que la partie requérante soutient qu'en cas de retour dans son pays elle craint d'être victime de traitements inhumains et dégradants et fait valoir qu'au cas où elle tomberait dans les mains des forces de défense et de sécurité dès son arrivé elle risque d'être soumise à des mauvais traitements (requête, p 13). Elle produit à cet effet une publication récente de l'organisation de l'OSAR publiée en mars 2005 « mettant en évidence le fossé flagrant entre la théorie et la pratique concernant les entrée et sortie de l'Angola » (requête, p 13).

Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un

conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Pour le surplus, quand à l'extrait du document de l'OSAR que le requérant cite en termes de requête, le Conseil observe que cet extrait fait mention de contrôle, à l'entrée dans le pays, par les services d'immigration ou la police, des citoyens angolais qui sont rapatriés d'un pays étranger ou qui ont vécu à l'étranger. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette situation constituerait une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Demande d'annulation

La partie requérante demande, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers.

M. R. ISHEMA, premier assuré.

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET